

# Plan de Prévention des Risques Technologiques Société RHODIA OPERATIONS

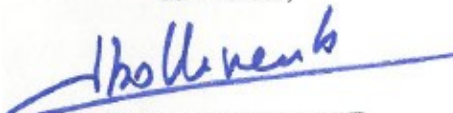
commune de La Rochelle



PPRT approuvé par arrêté préfectoral n°                    le

## 3.1 – Cahier de recommandations

Vu pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral  
n° 2013-750 du 10 avril 2013  
La Préfète,



Béatrice ABOLLIVIER

# SOMMAIRE

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES.....	3
TITRE II – RECOMMANDATIONS RELATIVES AUX PROJETS NOUVEAUX DANS LA ZONE b2.....	3
TITRE III – RECOMMANDATIONS RELATIVES A L'AMENAGEMENT DES CONSTRUCTIONS EXISTANTES.....	3
Chapitre III.1 – Recommandations dans la zone bleu foncé B.....	3
Chapitre III.2 – Recommandations dans la zone bleu clair b1.....	3
Chapitre III.3 – Recommandations dans la zone bleu clair b2.....	4
TITRE IV – RECOMMANDATIONS RELATIVES AUX PROJETS NOUVEAUX ET AUX ACTIVITES EXISTANTES SITUES DANS LA ZONE VERT CLAIR v (zone non réglementée du PPRT).....	4
TITRE V – RECOMMANDATIONS RELATIVES AUX USAGES A L'INTERIEUR DU PERIMETRE D'EXPOSITION AUX RISQUES .....	4

## TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

L'article L.515-16 du code de l'environnement prévoit que :

*« A l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, les plans de prévention des risques technologiques peuvent, en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique :*

*(...)*

*V – Définir des recommandations tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus et relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, pouvant être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs. »*

Ces recommandations, à caractère facultatif, tendent à renforcer la protection des populations face aux risques encourus.

## TITRE II – RECOMMANDATIONS RELATIVES AUX PROJETS NOUVEAUX DANS LA ZONE b2

Pour les projets nouveaux inscrits dans la zone bleu clair b2, il est recommandé :

- de réaliser des travaux afin d'assurer une protection des personnes face aux effets thermique et d'atteindre les objectifs de performance fixés en annexe du règlement du PPRT,
- de mettre en place un local de confinement dont le dimensionnement, défini en annexe 1 du règlement, permet la protection des personnes. En terme de performance, le taux d'atténuation cible à respecter est de 0,166.

## TITRE III – RECOMMANDATIONS RELATIVES A L'AMENAGEMENT DES CONSTRUCTIONS EXISTANTES

### Chapitre III.1 – Recommandations dans la zone bleu foncé B

Pour les activités existantes à la date d'approbation du PPRT et inscrites dans la zone bleu foncé B, il est recommandé de compléter les travaux de réduction de la vulnérabilité prescrits et mis en œuvre à hauteur de 10% de la valeur vénale des biens, dans le cas où ces derniers ne permettent pas d'atteindre l'objectif de performance fixé en annexe du règlement du PPRT.

Pour les activités existantes à la date d'approbation du PPRT et inscrits dans la zone bleu foncé B, il est également recommandé de réaliser des travaux afin d'assurer une protection des personnes face aux effets de surpression et d'atteindre les objectifs de performance fixés en annexe du règlement du PPRT.

### Chapitre III.2 – Recommandations dans la zone bleu clair b1

Pour les activités existantes à la date d'approbation du PPRT et inscrits dans la zone bleu clair b1, il est recommandé de compléter les travaux de réduction de la vulnérabilité prescrits vis-à-vis de l'effet toxique et mis en œuvre à hauteur de 10% de la valeur vénale

des biens, dans le cas où ces derniers ne permettent pas d'atteindre l'objectif de performance fixé en annexe du règlement du PPRT.

Pour les activités existantes à la date d'approbation du PPRT et inscrits dans la zone bleu clair b1, il est également recommandé de réaliser des travaux afin d'assurer une protection des personnes face aux effets de surpression et d'atteindre les objectifs de performance fixés en annexe du règlement du PPRT.

### **Chapitre III.3 – Recommandations dans la zone bleu clair b2**

Pour les activités existantes à la date d'approbation du PPRT et inscrits dans la zone bleu clair b2, il est recommandé de réaliser des travaux afin d'assurer une protection des personnes face aux effets de surpression et toxiques et d'atteindre les objectifs de performance fixés en annexe du règlement du PPRT.

## **TITRE IV – RECOMMANDATIONS RELATIVES AUX PROJETS NOUVEAUX ET AUX ACTIVITES EXISTANTES SITUES DANS LA ZONE VERT CLAIR v (zone non réglementée du PPRT)**

Pour projets nouveaux et les activités existantes à la date d'approbation du PPRT et inscrits dans la zone vert clair v (non réglementée du PPRT), il est recommandé :

- de réaliser des travaux afin d'assurer une protection des personnes face aux effets thermique et d'atteindre les objectifs de performance fixés en annexe du règlement du PPRT
- de mettre en place un local de confinement dont le dimensionnement, défini en annexe 1 du règlement, permet la protection des personnes. En terme de performance, le taux d'atténuation cible à respecter est de 0,166.

## **TITRE V – RECOMMANDATIONS RELATIVES AUX USAGES A L'INTERIEUR DU PERIMETRE D'EXPOSITION AUX RISQUES**

Il est recommandé d'éviter tout regroupement de personnes susceptible d'augmenter leur vulnérabilité.